

Référence : C.N.561.2016.TREATIES-XI.B.33 (Notification dépositaire)

ACCORD DES ROUTES INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE
BEYROUTH, 10 MAI 2001

PROPOSITION D'AMENDEMENTS À L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa seizième session tenue au Caire les 23 et 24 novembre 2015, le Comité des Transports de la Commission économique et sociale de l'Asie occidentale (CESAO) a adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'Annexe I et au titre de l'Accord.

La procédure d'amendement de l'Accord est prévue à son article 7 qui stipule:

- « 1. Après l'entrée en vigueur de l'Accord, toute partie contractante peut proposer des amendements à cet Accord et à ses Annexes.
2. Les amendements proposés seront soumis au Comité du Transport de la Commission Économique et Sociale de l'Asie Occidentale (CESAO).
3. Les amendements à l'Accord seront considérés comme adoptés s'ils sont approuvés par une majorité de deux-tiers des parties contractantes présentes à la réunion convoquée à cette fin. En cas d'amendements à l'Annexe I de l'Accord une telle majorité doit inclure toutes les parties contractantes directement concernées par l'amendement proposé.
4. Le Comité du Transport de la CESAO informera le dépositaire des amendements adoptés selon la clause 3 de cet article au cours d'un délai ne dépassant pas quarante-cinq (45) jours.
5. Le dépositaire avisera toutes les parties contractantes des amendements de l'Accord adoptés qui seront mis en vigueur pour tous les parties contractantes trois (3) mois après la notification, à moins que le dépositaire ne reçoive des objections de plus d'un tiers des parties contractantes durant les trois (3) mois qui suivent la date de la notification.
6. Il n'est pas possible d'adopter des amendements à l'Accord durant la période indiquée dans l'article 8 ci-dessous en cas du retrait de l'une des parties contractantes, de manière à réduire le nombre des parties contractantes à moins de cinq (5). »

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

..... On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et arabe, le texte du projet d'amendements.

Le 10 août 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications depositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications depositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications depositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse <https://treaties.un.org>.

**PROPOSED AMENDMENTS TO THE AGREEMENT ON
INTERNATIONAL ROADS IN THE ARAB MASHREQ**

**PROJET D'AMENDEMENTS À L'ACCORD DES ROUTES
INTERNATIONALES DANS LE MASHREQ ARABE**

- (1) adding route M58 North-South in Libya (Annex 1),
- (2) adding lines to route M40 East-West which is an international road stretching to Nouakchott (Annex 1), and
- (3) re-designate the Agreement as the “Agreement on International Roads between Arab Countries”.

- 1) ajout de la route M58 nord-sud en Libye (Annexe 1) ;
- 2) ajout de voies à la route M40 est-ouest, route internationale qui mène à Nouakchott (Annexe 1) ; et
- 3) modification du nom de l'Accord en « Accord des routes internationales entre pays arabes ».

(١) إضافة المحور (م ٥٨ شمال - جنوب) في ليبيا (المرفق ١)، و

(٢) إضافة خطوط إلى المحور (م ٤٠ شرق - غرب)، وهو طريق دولي يمتد حتى نواكشوط (المرفق ١)، و

(٣) تعديل اسم الاتفاق ليصبح "اتفاق الطرق الدولية بين الدول العربية".